

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2026

---

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES  
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS253

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Legrain, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,  
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex,  
M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière,  
Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu,  
M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard,  
Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney,  
M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Lejeune, Mme Lepvraud,  
M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,  
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,  
M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul,  
Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel,  
Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE 41**

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|

I. – Au début de la première phrase de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« Dans les collectivités d'outre-mer définies au titre II du livre V de la cinquième partie du présent code, ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, après la seconde occurrence du mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« ainsi que les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 7341-1 du code du travail ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe La France insoumise vise à étendre le périmètre d'application des référents mutualisés à l'ensemble du territoire national, en en faisant bénéficier également les salariés déguisés travaillant pour des plateformes de mise en relation- comme l'entreprise Uber par exemple.

La mise en place d'un référent mutualisé au niveau territorial dans les entreprises de moins de 50 salariés est bienvenue pour pallier l'absence de référent obligatoire à chaque structure (article L1153-5-1 du code du travail). Cependant, cette mesure ne s'applique en l'état qu'aux collectivités d'outre-mer ; rien ne justifie a priori cette restriction, que cet amendement propose donc de supprimer.

De plus, le renforcement des mesures de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes (VSST) du titre VI de la présente proposition de loi s'applique uniquement aux entreprises employant des salariés ; les soi-disant « travailleurs indépendants », comme les chauffeurs VTC ou les livreurs, n'en bénéficient aucunement. Or, dans de très nombreux cas individuels, la justice a bien requalifié en contrat de travail les contrats passés entre des « autoentrepreneurs » et des plateformes. Si les conclusions de ces constats attendent d'être transcrites dans la loi, il convient a minima de prévoir une obligation pour ces plateformes de mettre à disposition de leurs travailleurs des référents -territoriaux par exemple- capable de mettre en place des mesures concrètes de lutte contre les VSST.

Cet amendement a été travaillé avec la Confédération générale du travail.